

DÉPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME

-----  
ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT

-----  
CANTON DE ROYAN

-----  
COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 17.098

L'An Deux Mille Dix-Sept, le 30 juin, à 18 h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 23 juin 2017

DATE D'AFFICHAGE

Le 23 juin 2017

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Didier QUENTIN, M. Patrick MARENGO, Mme CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Eva ROY, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. René-Luc CHABASSE, M. Jean-Paul CLECH, M. Daniel COASSIN, Mme Alexandra COUDIGNAC, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON'S, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, Mme Nancy LEFÈBVRE, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, conseillers municipaux

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme Marie-Noëlle PELTIER représentée par M. Patrick MARENGO  
M. Gérard FILOCHE représenté par M. Didier QUENTIN  
M. Alain LARRAIN représenté par Mme Annie CHABANEAU  
M. Pierre PAPEIX représenté par René-Luc CHABASSE

ÉTAIT ABSENT-EXCUSÉ : M. Bruno JARROIR

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 32

M. Yannick PAVON a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX – CESSION GRATUITE DE  
TERRAINS À HABITAT 17 – ALLÉE DES FURETS

RAPPORTEUR : Mme DAUZIDOU

VOTE : UNANIMITÉ

Par une délibération du 25 février 2010, le Conseil Municipal avait décidé de céder à HABITAT 17, par bail emphytéotique d'une durée de cinquante ans, les parcelles cadastrées BR n° 76, n° 77 et n° 78, d'une superficie totale d'environ 1 932 m<sup>2</sup>, situées lieu-dit "Mouilleron", allée des Furets à Royan, afin de permettre la construction de dix logements en habitat groupés, moyennant un loyer annuel de 1 euro symbolique, et sous réserve que les bâtiments soient réalisés selon les normes BBC (Bâtiment Basse Consommation).

Il convient de modifier la délibération précitée, car la durée du bail est portée à cinquante-cinq ans et non plus à cinquante ans.

Par ailleurs, il convient également d'autoriser le Maire ou le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer ledit bail, ainsi que la convention portant sur la construction de dix logements BBC locatifs sociaux, allée des Furets à Royan.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu la délibération n° 10.051 du 25 février 2010,
- Vu le projet de bail emphytéotique à conclure entre la Ville et HABITAT 17,
- Vu le projet de convention à conclure entre la Ville et HABITAT 17,
- Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

- de céder par bail emphytéotique d'une durée de cinquante-cinq ans, les parcelles cadastrées BR n° 76, n° 77 et n° 78, d'une superficie totale d'environ 1 932 m<sup>2</sup>, situées lieu-dit "Mouilleron", allée des Furets à Royan, afin de permettre la construction de dix logements en habitat groupés, moyennant un loyer annuel de 1 euro symbolique, et sous réserve que les bâtiments soient réalisés selon les normes BBC (Bâtiment Basse Consommation),
- d'autoriser le Maire ou le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer ledit bail,
- d'autoriser le Maire ou le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer la convention portant sur la construction de dix logements BBC locatifs sociaux, allée des Furets à Royan.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 7 juillet 2017



11196\*03  
 DIRECTION GÉNÉRALE  
 DES FINANCES PUBLIQUES  
 Formulaire obligatoire  
 Décret n° 55-1350 du 14/10/1955,  
 article 67-3

2018 D N° 2432

Volume : 2018 P N° 1701

Publié et enregistré le 06/03/2018 au SPF de MARENNES

Droits : Néant

CSI : 15,00 EUR

Reçu : Quinze Euros

TOTAL : 15,00 EUR

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
 Le comptable des finances publiques,  
 Laurent RODIOT

(pour l'établissement d'e)	
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE	DÉPÔT / DATE
	VOL / N°
TAXES :	
CSI (1) :	
TOTAL	

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE SEIZE FEVRIER

Madame la Présidente d'HABITAT 17 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CHARENTE-MARITIME a reçu le présent acte entre les personnes ci-après identifiées :

BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE :

La Commune de ROYAN (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 703 061

Représentée par Monsieur Patrick MARENGO, agissant aux présentes en sa qualité de Maire,

Spécialement habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 déposée à la Préfecture de Charente-Maritime le 07 juillet 2017.

De première part,

ET :

HABITAT 17 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CHARENTE-MARITIME, établissement public industriel et commercial identifié sous le numéro SIREN 271 700 031, dont le siège est à LA ROCHELLE, 9-11, avenue de Mulhouse.

Représenté par Monsieur Philippe DRUJON, Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège.

Spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 29 avril 2010, déposée à la Préfecture de Charente-Maritime le 12 mai 2010.

De seconde part,

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Par les présentes, Monsieur Patrick MARENGO, es-qualité, comparant de première part, donne bail emphytéotique à compter rétroactivement du 16 mai 2017, pour une durée de 55 ANS qui viendra à expiration le 15 mai 2072,

à HABITAT 17 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CHARENTE-MARITIME, ce qui est accepté par Monsieur Philippe DRUJON es-qualité,

L'immeuble dont la désignation suit :

#### DESIGNATION

Commune de ROYAN (Charente-Maritime) :

- Une parcelle de terrain située au lieu-dit « Moulleron », cadastrée section BR sous le numéro 76 pour 4 ares et 76 centiares.
- Une parcelle de terrain située au lieu-dit « Moulleron », cadastrée section BR sous le numéro 77 pour 6 ares et 36 centiares.
- Une parcelle de terrain située au lieu-dit « Moulleron », cadastrée section BR sous le numéro 78 pour 8 ares et 20 centiares.

L'ensemble formant une superficie totale de 19 ares et 32 centiares.

Tel au surplus que ledit terrain existe avec toutes ses dépendances, servitudes et mitoyenneté, sans aucune réserve.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble objet des présentes appartient à la Commune de ROYAN aux termes d'un arrêté en date du 28 septembre 2007, publié à la Conservation des Hypothèques de Marennes le 02 octobre 2007, volume 2007P n°6944.

#### CONDITIONS

Le bail est consenti et accepté aux conditions suivantes que Monsieur Philippe DRUJON es-qualité oblige HABITAT 17 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CHARENTE-MARITIME à accomplir, savoir :

1°/ - Il prendra ledit immeuble cédé dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la Commune pour cause de mitoyenneté, défaut d'alignement, mauvais état du sol ou du sous-sol, erreur dans la désignation ou dans la contenance sus-indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excéda-t-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de HABITAT 17 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CHARENTE-MARITIME.

2°/ - Il est autorisé à construire sur ledit terrain dix logements locatifs sociaux dont il conservera la propriété pendant la durée du bail, les constructions ne devenant la propriété de la Commune qu'à l'expiration dudit bail.

3°/ - Il acquittera pendant toute la durée du bail les impôts et taxes de toutes natures auxquels l'immeuble loué ainsi que les constructions qui seront édifiées sont ou pourront être assujettis à compter du 1er janvier de l'année qui suivra celle de la signature des présentes, à l'exception de la taxe locale d'équipement et de toute autre taxe de même nature qui pourrait être créée

4°/ - Il s'opposera à toute usurpation et à tout empiètement et devra prévenir la Commune de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable.

5°/ - Il ne pourra, en aucun cas, modifier l'affectation de l'immeuble.

6°/ - Il paiera les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

7°/ - Le présent bail ne pourra être résilié pendant toute la durée du remboursement des prêts contractés pour la réalisation des travaux de construction des dix logements, sauf accord des deux parties. Dans ce cas, la Commune versera à HABITAT 17 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CHARENTE-MARITIME une indemnité au moins égale au montant des prêts restants à être remboursés.

Dans le cas de résiliation souhaitée par le bailleur à l'issue de cette période de remboursement des prêts contractés, les immeubles deviendront la propriété du bailleur, qui devra alors en acquitter le prix aux conditions fixées par l'Administration des Domaines.

8°/ - A l'expiration du bail, HABITAT 17 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CHARENTE-MARITIME sera tenu de laisser et d'abandonner à la Commune toutes les constructions et améliorations qu'il aura faites sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

9°/ - La Commune fera son affaire personnelle au cours du présent bail de l'entretien des espaces publics dépendant de la construction des dix logements, en particulier la voirie, les espaces verts et divers réseaux.

#### PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au Bureau des Hypothèques de Marennnes par les soins et aux frais d'HABITAT 17 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CHARENTE-MARITIME.

A cet effet, il est précisé que la valeur locative annuelle dudit bien est évaluée à MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS QUARANTE-NEUF CENTS (1 524,49 Euros). Néanmoins en application de l'article 881C du code général des impôts, la CSI est fixée à 15€.

#### LOYER

Outre les charges et conditions précitées, le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel, et pour toute la durée du bail (55 ans), d'un euro symbolique, soit 55 euros pour la durée totale du bail, que HABITAT 17 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CHARENTE-MARITIME s'oblige à acquitter.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les comparants élisent domicile en la Mairie de ROYAN.

#### DEPOT DE LA MINUTE

La minute des présentes et les documents qui y sont annexés seront déposés au siège de HABITAT 17 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CHARENTE-MARITIME.

#### DONT ACTE REDIGE SUR QUATRE PAGES

Fait et passé à LA ROCHELLE au siège de HABITAT 17 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CHARENTE-MARITIME en ce qui concerne Monsieur Philippe DRUJON, et à la Mairie de ROYAN en ce qui concerne Monsieur Patrick MARENGO.

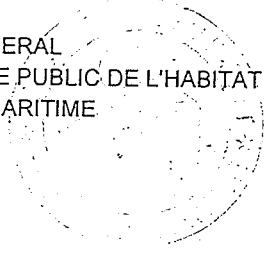
PM

N° 3265-SD  
(01-2017)

Et lecture faite, les comparants ont signé :

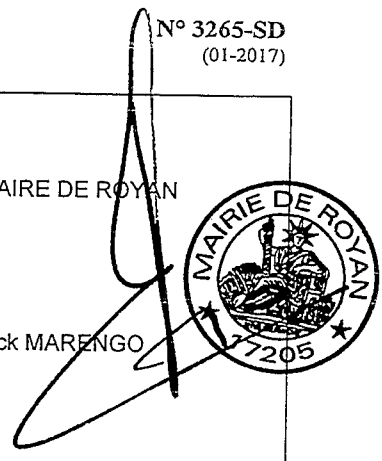
LE DIRECTEUR GENERAL  
HABITAT 17 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Philippe DRUJON



LE MAIRE DE ROYAN

Patrick MARENGO



CERTIFICAT DE CONFORMITE

La Présidente de HABITAT 17 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CHARENTE-MARITIME certifie la présente expédition exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité, rédigée sur quatre pages.

CERTIFICATION D'IDENTITE

La Présidente de HABITAT 17 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CHARENTE-MARITIME certifie que l'identité complète des parties telle qu'indiquée en tête du document lui a été régulièrement justifiée, au vu notamment de son décret de création pour l'Office.

LA PRESIDENTE DE  
HABITAT 17 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Dominique RABELLE

# C O N V E N T I O N

PORTANT SUR LA  
CONSTRUCTION DE 10 LOGEMENTS  
BBC LOCATIFS SOCIAUX  
SUR LA COMMUNE DE ROYAN  
ALLEE DES FURETS  
SITE 'MOUILLERON'

ENTRE

VILLE DE ROYAN



LA COMMUNE DE ROYAN

ET



L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Entre les soussignés :

■ **La Commune de ROYAN**, représentée par Monsieur le Maire ou le Premier Adjoint spécialement habilités par délibération en date du 30 juin 2017,

Dénommée ci-après **la Commune**,

et

d'une part,

■ **HABITAT 17 – Office Public de l'Habitat de la Charente-Maritime**, représenté par Monsieur Philippe DRUJON, Directeur Général et spécialement habilité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 29 avril 2010,

dénommé ci-après **HABITAT 17**,

d'autre part,

En raison de la demande locative enregistrée sur la commune de ROYAN, il a été acté la construction de **10 logements locatifs sociaux Allée des Furets à ROYAN**.

L'ensemble des tâches se rapportant à la construction de ces logements et à leur gestion est fixé par les dispositions de la présente convention.

#### **PREAMBULE**

Par délibération du 25 février 2010, le Conseil Municipal a décidé de confier à Habitat 17 le programme de construction de 10 logements locatifs sociaux Allée des Furets à ROYAN.



## I – DÉFINITION DU PROGRAMME

L'emprise foncière est désignée comme suit :

parcelles	propriétaire	Surface
BR 76,77 et 78	Commune de ROYAN	1932 m <sup>2</sup>

Le programme comporte la construction de **10 logements BBC** de typologie :

**2 T2 collectifs + 5 T3 individuels + 3 T4 individuels** répartis en :

- 3 PLAI (1 T2 + 2 T3)
- 7 PLUS (1 T2 + 3 T3 + 3 T4)

## II – ENGAGEMENTS D'HABITAT 17

HABITAT 17 s'engage à :

- louer par bail emphytéotique, pour un loyer annuel d'un euro symbolique, les parcelles nécessaires à l'emprise des constructions et espaces privatifs selon le plan ci-joint,
- déposer la demande de permis de construire (obtenu le 06/08/2012 et purgé du recours des tiers suite au jugement en faveur d'Habitat 17 le 28/05/2015), la demande d'agrément auprès de l'Etat (obtenus le 15/12/2015) et entamer les démarches pour l'octroi des prêts et subventions nécessaires et réaliser les travaux.

Dans l'hypothèse où, bien que les démarches aient été accomplies, les permis de construire, les prêts ou une ou plusieurs subventions ou la garantie d'emprunts ne pourraient être obtenus, la convention deviendrait caduque.

## III – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune mettra à disposition d'HABITAT 17 par bail emphytéotique d'un loyer annuel d'un euro symbolique l'emprise foncière nécessaire au projet précisée article I pour les travaux.

Les espaces publics du projet (voiries, réseaux et espaces verts) seront réalisés par Habitat 17 et/ou les concessionnaires et seront rétrocédés à la commune qui en assurera l'entretien.

A l'issue des travaux, un avenant au bail emphytéotique sera signé précisant l'emprise exacte du foncier mis à bail correspondant aux parcelles des constructions et des espaces privatifs suivant le plan ci-joint.

La Commune accordera l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement au profit d'HABITAT 17 par une délibération générale sur les logements locatifs sociaux (délibération n°11-160).

Elle assurera la prise en charge des frais engagés par Habitat 17, sur présentation des justificatifs, si elle décide de ne pas donner suite à l'opération.

#### IV – ÉLABORATION DU PROJET

Il a été procédé à la désignation d'un maître d'œuvre selon les dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005.

Des réunions ont été et seront organisées entre la Commune, les architectes et HABITAT 17 aux phases esquisses et avant-projets pour approbation.

#### V – LES TRAVAUX

Il a été procédé au choix des entrepreneurs selon les dispositions de l'ordonnance n° 2015-889 du 23/07/2015 et décret 2016-360 du 25/03/2016. La maîtrise d'ouvrage sera assurée par HABITAT 17.

#### VI – LE FINANCEMENT

La réalisation du programme est assurée au moyen :

- de prêts issus de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- d'un prêt du collecteur CIL SOLENDI,
- de subventions sollicitées auprès :
  - de l'État,
  - du Département,
  - du Pays Royannais (CRDD)
  - de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

La garantie d'emprunts sera demandée au Conseil Général.

Les loyers appliqués sont destinés à régler les annuités d'emprunts et les frais d'entretien et de gestion. Ils sont arrêtés par Convention entre l'Etat et HABITAT 17 en application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitat.

#### VII – ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

Conformément à l'article R 441-1 du Code de la Construction, les logements sont attribués à des demandeurs dont les ressources n'excèdent pas les plafonds de ressources réglementaires.

En application des conventions conclues entre HABITAT 17, l'Etat et le Conseil Général et de la présente convention avec la Commune, il sera assuré la mixité suivante :

- **3 logements P.L.A.I.**
- **7 logements P.L.U.S.**

Etant précisé que pour les logements PLUS, une mixité ressources doit être respectée :  
- 30% des PLUS au moins doivent être attribués à des locataires dont les ressources ne dépassent pas 60% du plafond PLUS, soit même plafond que les PLAI, soit 2 logements,

- 60% des PLUS doivent être attribués à des locataires dont les ressources ne dépassent pas le plafond PLUS, soit 4 logements,  
- 10% des PLUS peuvent être attribués à des locataires dont les ressources ne dépassent pas 120% du plafond PLUS, se rapprochant du plafond PLS, soit 1 logement.  
Ces logements sont attribués en concertation avec la DTAS par la Commission d'Attribution des Logements d'HABITAT 17, dont le maire est membre avec voix délibérative.

A noter, qu'en vertu de l'article R 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitat, **30% des logements PLUS et PLAI, soit 3 logements**, dont un minimum de 2 PLAI (2/3 des PLAI), sont réservés par le Préfet pour des familles prioritaires et dont 5% pour des fonctionnaires. Ces attributions sont faites par une commission interne de la D.D.C.S. et présentées pour désignation à la C.A.L. d'HABITAT 17. Il s'agit à priori des **3 PLAI (1 T2 + 2 T3)**.

En compensation de la garantie des emprunts octroyée par le **Conseil Départemental**, ce dernier se réserve le droit de réserver 2% du programme à ses agents, soit **1 logement (1 T4 PLUS)**.

En compensation du prêt octroyé par le collecteur **CIL SOLENDI**, **2 logements** lui sont réservés pendant 40 ans à compter de la livraison sous condition de désigner les bénéficiaires successifs dans un délai maximum de 2 mois après information d'HABITAT 17. Il s'agit de **2 T3 PLUS**.

Conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, des **droits de réservation sont attribués à la Commune** en contrepartie de sa contribution financière (foncier mis à bail).

Ils sont fixés à **4 logements** répartis ainsi :

- **1 T2 PLUS**
- **1 T3 PLUS**
- **2 T4 PLUS**

**Auxquels s'ajoutera éventuellement** le logement (**1 T4 PLUS**) mis à disposition du Département si ce dernier n'a pas de candidat.

Les attributions respecteront les critères de mixité, de composition familiale, de niveau de ressources, des conditions de logements actuelles du demandeur, de l'éloignement des lieux de travail et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs.  
L'instruction des dossiers sera faite par HABITAT 17 en lien avec la Commune suivant ces critères.

## **VIII – GESTION DES LOGEMENTS**

### **1°/ - Suivi des locataires**

HABITAT 17 assure la gestion des logements et perçoit les loyers correspondants.

L'aide personnalisée au logement est versée directement par la Caisse d'Allocations Familiales à HABITAT 17, si le locataire peut y prétendre.

HABITAT 17 met à la disposition du site les moyens indispensables à cette gestion. Pour ce faire, le site est rattaché à l'antenne de ROYAN.

Les locataires sont rendus destinataires du guide du locataire, qui rappelle leurs droits et obligations.

## 2°/ - Travaux d'entretien

Afin de maintenir le bon état des constructions, HABITAT 17 fera exécuter tous les travaux nécessaires relevant des obligations du propriétaire (renouvellement de composants et gros entretien).

## 3°/ - Assurances

HABITAT 17 assurera le programme contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et contre le risque responsabilité civile pour les accidents causés à un tiers.

## IX – DÉVOLUTION DES IMMEUBLES A LA COMMUNE

A l'expiration de la présente convention, les logements seront remis à la Commune. Les frais, taxes et impôts éventuels liés à cette dévolution seront pris en charge par la Commune.

Douze mois avant la date prévue pour l'expiration de la présente convention, il sera dressé contradictoirement un état des lieux des immeubles sur lequel il sera fait mention des défauts d'entretien constatés, tenant compte de la vétusté et de l'usure normale.

Pour assurer la continuité dans la gestion et d'un commun accord entre les parties, la Commune pourra confier à HABITAT 17, dans le cadre d'une nouvelle convention, cette continuité de gestion du programme.

## X – DURÉE

La présente convention est passée pour une durée identique au bail.

**Le bail emphytéotique est d'une durée de 55 ans à compter de la DROC soit à compter du 16/05/2017.**

## XI – RÉILIATION

La présente convention ne pourra être dénoncée par l'une des parties qu'en cas de faute de cocontractant, ou de la non réalisation des conditions suspensives à prévoir dans la promesse de bail à construction qui sera signée après la conclusion des présentes.

La partie ayant constaté la faute le signifiera à son cocontractant par un acte extrajudiciaire et visant le présent article.

Si un délai d'un mois suivant la remise de l'acte extrajudiciaire, la faute est toujours avérée, la convention prendra fin de plein droit, la partie ayant constatée la faute pourra demander des dommages et intérêts à son cocontractant.

**XII – CONTRÔLE**

La Commune et HABITAT 17 auront le droit de faire procéder par leurs agents à toutes les vérifications qu'ils jugeraient utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que leurs intérêts sont sauvegardés.

**XIII – CONTENTIEUX**

En cas de contestations non résolues à l'amiable, le tribunal territorialement compétent pour juger de l'exécution de la présente convention sera le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à LA ROCHELLE, le

Pour la Commune  
de ROYAN, le 9/10/2017

Par Le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,

Jean-Paul CLECH



Pour Habitat 17,  
Office Public de l'Habitat  
de la Charente-Maritime

PHILIPPE DRUJON  
Le Directeur Général

DIRECTEUR GÉNÉRAL

**Certifié Conforme**

Mairie de Royan, le 10 OCT. 2017  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général des Services,



Hubert THOMAS